

La cour d’appel de Mons rappelle le rôle du juge saisi de l’appel d’un jugement déclaratif de faillite

Faillite - Conditions de la faillite - Appréciation au jour du jugement déclaratif - Appel - Risque d’instrumentalisation de la procédure

Une entreprise avait fait aveu de faillite devant le tribunal de l’entreprise du Hainaut, division Charleroi. L’un de ses créanciers - bailleur de fonds - s’y était opposé en intervenant volontairement à la cause. Il demandait en outre la désignation d’un administrateur provisoire, ce à quoi il avait été fait droit. L’administrateur provisoire désigné avait, ensuite, sollicité l’ouverture d’une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif.

Le jugement entrepris devant la cour d’appel de Mons avait rejeté ladite requête et déclaré ouverte la faillite de la société concernée, constatant que celle-ci n’avait plus d’objectif de continuité de ses activités, lesquelles n’avaient, par ailleurs, jamais été rentables.

Dans son arrêt du 19 décembre 2023, la cour a d’abord confirmé que les conditions de la faillite s’apprécient au jour du jugement déclaratif, même si le rapport est ultérieurement demandé. Il n’y a, en conséquence, pas lieu de tenir compte d’événements postérieurs au jugement déclaratif de faillite frappé d’appel, sauf s’il en ressort qu’à cette date, le failli n’était pas en situation de faillite. En l’espèce, les conditions de la faillite étaient réunies, malgré, notamment, le plan de paiement soumis après le jugement déclaratif de faillite par l’un des créanciers, intervenu volontairement.

La cour a rappelé à ce sujet que, saisie de l’appel du jugement déclaratif de faillite, il ne lui appartenait pas de « choisir entre un scénario de faillite ou un scénario de continuité ». Pour la cour, en effet, ce plan « s’apparent(ait) à un plan déposé dans le cadre d’une procédure de réorganisation judiciaire ». Au demeurant, ledit créancier semblait plutôt animé par la volonté de reprendre le contrôle de la société en faillite et de développer, par ce biais, une nouvelle activité. La cour d’appel partage en conséquence l’avis du tribunal de l’entreprise, qui craignait une instrumentalisation de la procédure.

La décision entreprise a, dès lors, été confirmée par la cour d’appel.

Émilie VANHOVE
Assistante à l’UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Mons (14e ch.), 19 décembre 2023